



Le jugement rendu par le tribunal civil de Gaillac, le 12 janvier 1849, contrairement aux conclusions de M. le procureur impérial, a été autographié d'abord, puis imprimé et répandu par les soins de MM. de Falguière. L'arrêt de la cour impériale de Toulouse qui a réformé ce jugement, conformément aux conclusions de M. le procureur général, devait être publié à son tour.



Resp P XIX 601/4

ARRÊT

LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE

En matière de...
RÉQUISITOIRE ET DE DÉLIBÉRATION
DE LA COUR

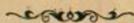
Attendu que...
Par ces motifs...
La Cour...
En fait et en droit...
Le Président...
Le Greffier...

ARRÊT

DE

LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE,

DU 14 MAI 1860.



D'OUVRIER ET DE CLAUSADE

CONTRE

DE FALGUIÈRE.



Attendu que la maladie qui a conduit au tombeau le commandant d'Ouvrier, quelle que soit la dénomination scientifique qu'elle comporte, a eu pour résultat d'attaquer à la fois son état moral et son état physique, de telle sorte que, selon les expressions du docteur Béringnier, la dégradation de l'un a été proportionnelle à la dégradation de l'autre sans toutefois altérer l'intelligence d'une manière permanente; que cette cruelle maladie s'est déclarée en mil huit cent cinquante-quatre par des hémorrhagies si



abondantes que le progrès de la dégradation intellectuelle n'a pas tardé à devenir visible pour tout le monde, surtout à dater du deux mars mil huit cent cinquante-cinq, époque où le commandant d'Ouvrier a fait une chute que son médecin a considérée comme un coup de massue après lequel on a vu apparaître l'état automatique (1) ;

Attendu que dans cette longue période où tous les secours de l'art ont été vainement prodigués au commandant d'Ouvrier, l'affaiblissement de son intelligence s'est manifesté par des hallucinations telles qu'il confondait la promenade de Rabastens avec les Champs-Élysées, qu'il se croyait toujours à la veille des échéances des trimestres de sa pension de retraite, qu'il parlait comme s'il avait été encore en activité de service et qu'il composait un discours comme s'il avait appartenu à une assemblée délibérante ;

(1) M. le Dr Béringuier a écrit et fait dire, par l'avocat de MM. de Falguière, qu'on avait abusé dans ce procès d'une lettre confidentielle adressée par lui à M. le Dr Marchant. Jusqu'à présent on s'était borné à protester contre des affirmations injurieuses pour l'honorable professeur de médecine légale, directeur de l'Asile des aliénés de Toulouse. Il n'est peut-être pas inutile aujourd'hui de faire davantage. — La note que M. le Dr Béringuier a voulu plus tard désavouer, et dont il affirme qu'on a abusé, fut adressée à M. Gustave de Clausade, accompagnée d'une lettre, *sans enveloppe*, écrite de Rabastens par M^{lle} Louise de Clausade, le 15 novembre 1857, timbrée à la poste de Rabastens le même jour, qui débute de la manière suivante :

« Je t'envoie une lettre que M. Béringuier nous a portée hier au soir,
» pour te la faire parvenir, si nous le jugeons convenable ; maman désire
» que je te l'envoie. M. Béringuier nous l'a lue ; il s'adresse à M. le Dr
» Marchant pour donner le vrai nom à la maladie de M. X. et ne pas
» s'exposer à faire dans un mémoire (s'il faut qu'il en fasse un) une
» hérésie médicale. M. Béringuier t'envoie cette lettre pour que tu puisses la
» lire, et que, si tu la juges utile, tu la remettes toi-même à M. Mar-
» chant, etc. »

(Note des parties.)

Qu'un signe plus appréciable du dérangement de ses facultés intellectuelles se rencontre dans les écrits qu'il a tracés depuis le commencement de l'année mil huit cent cinquante-cinq ; que dans tous ces écrits on remarque à la fois l'altération de l'écriture, l'incohérence et la confusion des idées ;

Que ces divers caractères apparaissent d'une manière frappante dans les pièces ci-après :

Carnet numéro vingt-six. « Receveur dix-huit jan-
» vier à Toulouse Toulouse à l'ordre de Monsieur Bruni-
» quel la somme de six cent quarante francs valeur reçue
» de Monsieur Moitte payable à Toulouse de Monsieur
» Moitte par le receveur général payable le dix-huit fé-
» vrier. »

Pièce numéro trente-six. « Du luxe des femmes ou
» plutôt du luxe que les femmes introduisent dans une
» maison où il n'y en avait pas. Nous voyons que tous les
» jours des jeunes personnes qui ont été élevées d'une ma-
» nière simple jusqu'au moment où elles se sont mariées
» et dès quelles ont été mariées étaler un luxe bien au-
» dessus de la position qu'avait sa famille dans le monde
» et surtout que sa famille n'aurait jamais eu l'idée d'avoir.
» Ces idées lui sont venues parce qu'ils ont vue chez les
» autres la femme surtout à entretenir ces idées de luxe
» au point que ces idées sont devenues une espèce d'idée
» fixe et tellement fixe en elle que abandonnant toute
» idée d'économie elle ne pensait plus qu'à la dépense
» en tout genre. »

Codicille du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq :
« Je déclare que la somme de sept mille francs dont Mon-
» sieur Gustave d'Ouvrier mon neveu s'est reconnu mon
» débiteur que j'ai voulu lui faire sous la seule réserve à
» mon profit j'entends que cette lui appartienne et que le

» billet qu'il m'a souscrit soit considéré comme nul et sans
» effet au profit de ma succession cette déclaration vaudra
» au besoin comme codicile. »

Pièce numéro dix-huit. « Je passe au rapport de la com-
» mission que depuis je me range des membres dont plu-
» sieurs m'honorent de leur amitié, et dont le caractère bien
» connu doit inspirer toute confiance,
» la France sait ce qu'elle y a perdu surtout en confiance ;
» elle sait ce qu'elle peut y perdre encore cette majorité de
» la nation royaliste parce qu'elle aime la justice, l'ordre
» et le repos s'étant également contre vous et on demande
» également au ciel qu'un pouvoir assez habile et assez
» ferme pour continuer tout ce livre a été commencé le
» 29 novembre 1829 et depuis lors y a été inscrit les recettes
» et les dépenses, etc. »

Attendu que le commandant d'Ouvrier, tombé dans cette
dégradation intellectuelle, physiquement paralysé ou atro-
phié, est mort à Rabastens le trente et un mars mil huit
cent cinquante-sept, en laissant deux testaments ologra-
phes, l'un (du onze avril mil huit cent quarante-huit)
instituant Gustave d'Ouvrier et Gustave de Clausade ses
légataires universels, l'autre (du dix avril mil huit cent
cinquante-cinq) instituant Robert de Falguière son léga-
taire universel ;

Qu'à juger de ces deux testaments par les sentiments
connus du commandant d'Ouvrier, on s'étonne que le pre-
mier ait été révoqué en mil huit cent cinquante-cinq au
profit de Robert de Falguière ;

Que le commandant d'Ouvrier célibataire aimait depuis
longtemps, en Gustave d'Ouvrier, le fils de son frère aîné,
militaire comme lui et seul de son nom ; que dès l'année
mil huit cent quarante-quatre il écrivait à ce neveu :

« Je n'hésite pas à te dire que bien que tu sois porté

» dans mes dispositions testamentaires pour une somme
» qui ne pourra pas être moindre de soixante mille francs,
» tu as tout lieu de croire qu'elle sera beaucoup plus
» forte ; »

Que dans la même lettre du six février mil huit cent quarante-quatre , on lit encore :

« Je désire , et en cela il y a un peu d'égoïsme de ma
» part , que tu te maries à Toulouse , vu que je commence
» à avoir assez du séjour de Paris ; »

Que le commandant d'Ouvrier , quoique son neveu ne se soit pas marié à Toulouse , a néanmoins habité quelque temps cette ville , parce que celui-ci s'y trouvait en garnison ;

Qu'on voit , par toute sa correspondance avec ce neveu , qu'il avait pour lui une vive affection , qu'il lui accordait une entière confiance et qu'il le chargeait de tous ses intérêts ;

Qu'en mil huit cent cinquante-deux il a déposé son testament de mil huit cent quarante-huit dans l'étude de M^e Fauré , notaire à Rabastens ;

Que toutes ses lettres de mil huit cent cinquante-quatre témoignent de la persévérance de ses sentiments pour Gustave d'Ouvrier , devenu lieutenant-colonel d'artillerie , et de son vif désir de le voir à Rabastens ;

Que le douze février mil huit cent cinquante-cinq il s'est ému jusqu'aux larmes de la visite de son neveu , à qui il a donné communication des dispositions testamentaires qu'il avait faites en sa faveur ;

Qu'au mois d'avril suivant , il a profité du séjour de Gustave d'Ouvrier à Paris , pour le charger d'y toucher des intérêts , et il lui a envoyé à cet effet une procuration qui porte la date du neuf avril mil huit cent cinquante-cinq , veille du testament attaqué ;

Que dans les derniers jours du même mois d'avril, il lui a fait parvenir à Lyon les trois codicilles portant les dates erronées des deux, vingt-cinq et vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, et qu'il a réalisé ainsi une pensée dont il lui avait fait part le treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, en ces termes :

« Si tu viens pour le mariage de ta sœur, je te remettrai » ces valeurs, qui sont un peu volumineuses pour être en- » voyées par la poste, il est possible qu'alors je pourrais y » joindre deux ou trois mille francs. Ce sont des valeurs » que je serai bien aise que tu puisses prendre et garder » devers toi, tu en tireras ce que tu pourras, et, quant aux » intérêts, je te laisserai toutes les facilités que tu désireras » pour les payer pendant mon vivant, après quoi j'ai le » projet de te les laisser; je serai bien aise que cela put te » convenir ; »

Que tout ce qu'on a pu dire pour combattre les conséquences qui se déduisent de ces faits incontestables, c'est que le commandant d'Ouvrier avait vu avec déplaisir le départ du colonel pour la Crimée, c'est qu'il avait pu se croire négligé par la dame Gustave d'Ouvrier elle-même : double supposition qu'il faut également rejeter, parce que l'ancien chef de bataillon, malgré ses longues années de retraite, n'avait pas d'autres sentiments que son neveu sur le devoir militaire, et que, d'un autre côté, *le vieillard*, dont l'esprit s'était tourné vers Dieu, n'était pas devenu hostile à celle qu'en mil huit cent cinquante-quatre il appelait *sa bonne et excellente Athénais*, et qu'il comblait de ses remerciements à cause de ce sermon qui l'avait fait réfléchir sur des choses sérieuses dont sa conscience commençait à se préoccuper ;

Attendu que les quatre autres neveux du commandant d'Ouvrier étaient tous des enfants de ses sœurs ; que s'il

est juste de reconnaître qu'aucun d'eux ne lui était indifférent, il est établi que dans ses séjours à Rabastens il avait toujours préféré descendre dans la maison que Gustave de Clausade habitait avec sa mère dans cette ville; que dans tous les temps, à défaut du colonel d'Ouvrier, c'est avec Gustave de Clausade que le commandant correspondait au sujet de ses affaires, ainsi que le démontrent les lettres versées au procès; qu'enfin c'est dans la même ville et dans la même maison qu'il a voulu passer les dernières années de sa vie et qu'il a été soigné pendant l'une de ces affreuses maladies dont le terme inévitable est la mort, et qu'on ne fait endurer à celui qui se dessèche et s'éteint qu'à force de dévouement;

Que les frères de Falguière, par cela seul qu'ils ne vivaient pas sous le même toit que le commandant d'Ouvrier, n'ont pas eu les mêmes rapports avec lui et ne lui ont pas rendu les mêmes services; que l'un d'eux, Robert de Falguière, vers la fin de mil huit cent cinquante-cinq, après son retour de Paris, s'est montré plus souvent à côté de son oncle et s'est même associé aux soins qui lui étaient prodigués, mais qu'il faudra précisément indiquer bientôt quelques-unes de ses relations avec lui et rechercher ce qui en est résulté;

Que, quant à présent, il suffit d'énoncer que le valet de chambre Lordat a vu quelques fois Robert de Falguière, tandis que son oncle prenait note d'un compte qu'il lui avait rendu, le surveiller par-dessus son épaule et lui faire ajouter tantôt un *o*, tantôt un *n*, tantôt une autre lettre, en lui disant : *Ça va bien*;

Que, de plus, les bons rapports de Robert de Falguière avec le commandant n'étaient pas tels que celui-ci, d'après la déposition du même témoin Lordat, n'ait souvent exprimé l'ennui que lui donnaient les allées et venues de ce

neveu, trop accoutumé , disait-il, à venir rôder dans son appartement;

Qu'enfin , Robert de Falguière, après la mort de son oncle, s'est trouvé détenteur du modèle que le colonel d'Ouvrier avait fourni pour la rédaction du codicille de mil huit cent cinquante-cinq , et il a tardé à se dire propriétaire , en vertu d'un don manuel, d'un certain nombre d'actions du pont Louis-Philippe , non retrouvées dans le portefeuille du commandant ;

Attendu qu'en présence de ces premiers faits , on a de justes raisons de se demander pourquoi le commandant d'Ouvrier a révoqué son testament de mil huit cent quarante-huit, deux mois après l'avoir communiqué au colonel qu'il n'avait pu voir arriver et partir sans verser des larmes, le lendemain du jour où il l'avait chargé de recevoir de l'argent pour lui à Paris , quelques jours seulement avant de lui envoyer des codicilles dont l'un est fait sur le modèle qu'il tenait de lui ;

Qu'on a les mêmes raisons de se demander si le testateur était sain d'esprit , si peu de temps après avoir écrit les pièces numéros vingt-six et trente-six , si peu de temps avant d'écrire les codicilles précités , cinq semaines après avoir fait cette chute dont son médecin a dit que ce fut comme un coup de massue, qui provoqua l'apparition de l'état automatique ;

Attendu que ces questions perdent leur importance , et ne sont plus les véritables questions à résoudre, quand on examine l'état matériel du testament même et quand on se place dans la réalité des faits de la cause ;

Attendu que des experts ont été chargés de vérifier l'écriture du testament olographe du dix avril mil huit cent cinquante-cinq , argué de faux en son entier et particulièrement à raison du chiffre qui en fixe la date à l'année

mil huit cent cinquante-cinq ; que ces experts ont reconnu avec raison que la main du commandant d'Ouvrier avait entièrement écrit l'acte qui lui est attribué , sans excepter le dernier chiffre de sa date ; qu'à ce double point de vue ledit testament est inattaquable , et que s'il ne fait pas foi de sa date jusqu'à inscription de faux , c'est parce que la Cour a reconnu qu'il est en entier l'œuvre d'une captation dolosive , dont l'un des effets a été de l'antidater dans le but de cacher le vice dont il est entaché ;

Attendu que les experts ont terminé leur rapport en disant : « qu'ayant comparé les codicilles avec l'écriture du » testament , ils ont reconnu que la main qui a tracé cette » dernière pièce était , à la date du dix avril mil huit cent » cinquante-cinq , moins sûre que celle qui a tracé les codi- » cilles qui sont pourtant d'une date contemporaine , et que » l'écriture de ce testament avait beaucoup plus de rapport » avec celle de la procuration donnée à M. Robert de Fal- » guière par le commandant d'Ouvrier et avec celle du » reçu fait par ce dernier à M. Gustave d'Ouvrier , son ne- » veu ; »

Que le premier point à constater , c'est qu'à l'inspection des pièces dont parlent les experts l'esprit est frappé de la justesse de leurs observations et qu'il est difficile de ne pas tenir pour certain que le testament , la procuration et la quittance ont été écrits à la même époque ;

Attendu que la procuration et la quittance auxquelles cette appréciation de la Cour donne une si grande importance ont bien réellement été confectionnées en l'année mil huit cent cinquante-six , mais qu'elles ne sont pas l'œuvre spontanée du commandant d'Ouvrier , qui n'écrivait presque plus à cette époque et qui n'a pas eu l'idée de ces deux pièces , trop évidemment inutiles l'une et l'autre pour avoir été entièrement tracées de sa main ;

Qu'il importe de remarquer que la procuration est ainsi conçue :

« J'autorise mon neveu Robert Falguière à recevoir
» pour mon compte le paiement de la pension. Je prie
» M. Alric de garder la présente procuration qui lui servira
» pour lui payer les prochains paiements.

» Rabastens, le premier avril mil huit cent cinquante-six. »

Attendu que Robert de Falguière n'avait aucun besoin de cette procuration pour recevoir à Rabastens, des mains de M^e Alric, son ami, la faible somme qui représentait un trimestre de la pension du commandant ;

Qu'il a abusé de l'état mental de son oncle lorsqu'il lui a imposé l'excessive fatigue, non-seulement d'écrire entièrement de sa main une vaine procuration, mais encore d'y recommander à M^e Alric de la conserver ;

Que si l'on recherche quel intérêt Robert de Falguière a pu attacher à cette pièce et à sa conservation, on reconnaît que, tout en paraissant multiplier les soins qu'il donnait aux affaires de son oncle, il a voulu se créer une pièce de comparaison en vue d'un événement qui s'est accompli, en vue du litige actuel, où cette pièce a réellement servi à la vérification de l'écriture du testament argué de faux ;

Que c'est par une manœuvre semblable, dans le même but et avec le même succès, qu'il a amené le commandant d'Ouvrier, non pas seulement à signer, mais à écrire entièrement de sa main, avec une peine extrême, la quittance du vingt avril mil huit cent cinquante-six, que le colonel n'avait pas demandée, qui ne lui a pas été envoyée, mais qui a été assez bien conservée par Robert de Falguière pour devenir, avec la procuration du premier avril, une importante pièce de comparaison dans le même procès ;

Attendu que le testament attaqué, contemporain des deux pièces précitées par son état matériel, ne s'y rattache pas moins par la pensée frauduleuse qui les a suggérées et dont il était le but secret, que la date dudit testament est indiquée par la date connue de la procuration et de la quittance ;

Que cette date a été reportée au mois d'avril mil huit cent cinquante-cinq, afin d'avoir plus de chance de l'opposer utilement au colonel d'Ouvrier, nanti d'un codicille de la même époque, dont Robert de Falguière avait trouvé le modèle dans le secrétaire de son oncle et qu'il y avait dérobé pour suppléer, au besoin, au codicille lui-même, dont l'existence pouvait être cachée ;

Que le testament porte en lui-même une autre preuve de la fraude qui l'a suggéré ; que c'est bien sous l'inspiration de cette fraude que les deux legs particuliers auxquels Gustave d'Ouvrier et la dame de Clausade se trouvent réduits ont été rejetés après coup dans l'acte à une place qui les laisse sans efficacité pour eux, tout en témoignant d'un tardif et stérile souvenir du commandant ;

Attendu qu'au commencement de l'année mil huit cent cinquante-six, époque réelle de la confection du testament, le commandant d'Ouvrier n'était plus sain d'esprit ; qu'il lui arrivait quelquefois de ne plus reconnaître ni sa chambre ni son lit ; que s'il s'est encore montré raisonnable à certains jours de cette année, il ne l'était plus habituellement ; que par conséquent, s'il a reçu la communion dans un moment que le prêtre a su choisir, on n'en doit rien conclure en faveur d'un testament surpris par la fraude dans un moment tout contraire et beaucoup moins rare ;

Qu'incontestablement l'intervention d'un tiers a été nécessaire pour rayer le papier dont s'est servi le commandant d'Ouvrier, pour mettre sous ses yeux la brève et suffi-

sante formule qu'il était incapable de trouver lui-même , pour l'aider à éviter les lacunes , les répétitions , à tracer et retoucher des caractères que sa main n'a reproduits dans aucun autre écrit de la même époque , si ce n'est dans la procuration et dans la quittance que Robert de Falguière lui a suggérées , et dont il a évidemment surveillé la confection avec le même soin ;

Qu'on peut donc affirmer que ce tiers n'est pas autre que Robert de Falguière lui-même ; que celui-là , qui s'est procuré par une soustraction le modèle du codicille de mil huit cent cinquante-cinq ; qui n'a pas cru à l'inutilité de la procuration et de la quittance de mil huit cent cinquante-six ; et qui s'est cru suffisamment approprié des actions du pont Louis-Philippe par un don manuel de son oncle ;

Que celui-là , qui a été interrogé sur faits et articles et qui s'est défendu en contestant la prédilection notoire du commandant pour Gustave d'Ouvrier , en affirmant que le testament du dix avril mil huit cent cinquante-cinq avait été fait sans son concours et même à son insu , en niant le déplorable état mental de son oncle , pour qui , selon lui , la chute du deux mars mil huit cent cinquante-cinq n'aurait été qu'un accident insignifiant, en rejetant sur M^e Alric , au sujet de la procuration du premier avril mil huit cent cinquante-six , une responsabilité dont ce notaire s'est déchargé en lui donnant un démenti ;

Attendu que ces faits, prouvés par des présomptions graves , précises et concordantes , ne sont pas plus ébranlés par les souvenirs plus ou moins fidèles du dépositaire du testament attaqué qu'ils n'ont besoin d'être confirmés par l'évènement extraordinaire qui a fait trouver la mort à Robert de Falguière dans les eaux du Tarn ;

Qu'en dernière analyse Robert de Falguière , placé à côté d'un oncle en démence , n'a eu besoin que de propor-

tionner ses manœuvres frauduleuses aux difficultés qu'il avait à vaincre pour atteindre son but ; qu'il suffit qu'il ait réussi , à l'aide de ces manœuvres et en substituant dolosivement sa volonté à celle du testateur , à lui surprendre un testament contraire à ses véritables affections , un testament qu'il n'aurait pas fait dans un état mental différent et dans sa pleine liberté ;

Attendu que les appelants ne justifient pas d'un plus grand préjudice que celui qui se trouve réparé par le présent arrêt ;

Par ces motifs ,

La cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, met au néant le jugement du tribunal de première instance de Gaillac du douze janvier mil huit cent cinquante-neuf,

Déclare nul et de nul effet le testament du commandant Alphonse-Hubert d'Ouvrier de Bruniquel, portant la date du dix avril mil huit cent cinquante-cinq ;

Ordonne que les intimés délaissent tous les biens composant la succession du commandant d'Ouvrier et qu'ils restitueront les fruits et intérêts légitimes ,

Rejette la demande en dommages-intérêts ,

Condamne les intimés aux entiers dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. C. Piou, premier président ; Mercier, commis greffier, signés.

Pour copie conforme :

H. TOURNAMILLE, avoué.



